



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 10 Octobre 2024

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean-Luc

Excusée : Mme PORTAS Aurélie

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 12/09 – 19/09 – 26/09 – 30/09 et 03/10/24 sont adoptés sans observation.

Mail de FC CROUY CUFFIES

La Commission,

Après lecture du mail,

Ne peut prendre en considération cette réclamation d'après match.

Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs.

Cette réserve est du ressort de la Commission des Arbitres, l'intéressé ayant arbitré une rencontre sur laquelle il n'était pas officiellement désigné.

- Transmet à la Commission des Arbitres

SENIORS

N° 50148.1 – ASA PRESLES / US CHAUNY 2 du 06/10/24 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Ne constatant aucune infraction quant à la participation du joueur LACHAAL Walid, celui-ci n'étant pas suspendu à la date du match.

Décide :

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 51513.1 – FC USA 2 / FC CARLESIENS 2 du 06/10/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe E
Réclamation du FC USA

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De déclarer la réclamation irrecevable pour la raison suivante : l'équipe « A » du CS CARLESIENS jouant ce jour, aucune restriction d'équipier « A » en « B » (Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

N° 51481.1 – AS OHIS / AS MARLY GOMONT du 06/10/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe A
Match arrêté à la 86^{ème} minute

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces au dossier,
- Considérant que l'équipe de l'AS MARLY GOMONT a abandonné délibérément la partie,

Décide :

- De donner la rencontre perdue à l'AS MARLY GOMONT par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt), pour en attribuer, les délais d'appel écoulés, le bénéfice à son adversaire comme suit : AS OHIS bat l'AS MARLY GOMONT sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger une amende de 150 € au club fautif : AS MARLY GOMONT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR CARON YOHANN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51520.1 – US ANIZY PINON / FC CHATEAU ETAMPES 3 du 29/09/24 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **27,64 €** à Mr CARON Yohann correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC CHATEAU ETAMPES.
- D'infliger une amende de 30 € au club du FC CHATEAU ETAMPES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR KUNSZTOWICZ BENJAMIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51522.1 – CREPY VIVAISE / HARLY QUENTIN 2 du 29/09/24 comptant pour le Challenge Jean-Marie Froment

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **22,83 €** à Mr KUNSZTOWICZ Benjamin correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage, et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club de HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LAZIC ROMAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51402.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN 2 /AS BEAUREVOIR du 29/09/24 comptant pour le Challenge Marcel Violette

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **38,00 €** à Mr LAZIC Romain correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : AS BEAUREVOIR
- D'infliger une amende de 30 € au club de l'AS BEAUREVOIR pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DERAUW SYLVAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51433.1 – ACSF VIC SUR AISNE / FC COURMELLES du 29/09/24 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **27,75 €** à Mr DERAUW Sylvain correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC COURMELLES
- D'infliger une amende de 30 € au club de FC COURMELLES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- FC VILLERS COTTERETS en D5
- C. BUCY LES PIERREPONT 3 en Critérium Loisirs

JEUNES

N° 51602.1 – ETE AULNOIS-CHAMBRY / US BELLEU du 05/10/24 comptant pour le Brassage U15

Echiquier, Groupe A

Réclamation de l'US AULNOIS

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier, et après vérifications nécessaires,
- Ayant constaté la participation et/ou l'inscription sur la feuille de match de 6 joueurs mutés pour 4 autorisés,

Décide

- De donner le match perdu par pénalité à l'US BELLEU pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ETE AULNOIS-CHAMBRY sur le score de 3 buts à 0,
- De rembourser l'US AULNOIS et de porter les droits au compte du club fautif : US BELLEU.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MOREAU GEOFFREY (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51312.1 – HARLY QUENTIN / FC LESDINS du 21/09/24 comptant pour les U17 Brassage, Groupe A

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **26,93 €** à Mr MOREAU Geoffrey correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club du FC HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 51506.1 – RC FESTIEUX / C. BUCY LES PIERREPONT du 06/10/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe D

Réclamation de C. BUCY LES PIERREPONT

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant l'inscription de 11 joueurs sur la FMI pour le club du RC FESTIEUX,
- Considérant que le club du RC FESTIEUX a procédé à 1 remplacement de joueur alors qu'il n'y avait pas de remplaçant sur la FMI,
- Considérant que le club du RC FESTIEUX admet la participation d'un 12^{ème} joueur,

Décide

- De donner match perdu par pénalité au FC FESTIEUX sans attribuer le bénéfice de la rencontre au C. BUCY LES PIERREPONT (Article 140 des RG)
- De rembourser la C. BUCY LES PIERREPONT et de porter les droits au compte du club fautif : RC FESTIEUX

N° 51543.1 – AS BRENY OULCHY 2 / FC USA 4 du 06/10/24 comptant pour le Challenge Cyril Elie
Réclamation de l'AS BRENY OULCHY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que la réserve porte sur un joueur qui aurait pris part à deux rencontres dans deux catégories différentes le même jour,
- Considérant que la réserve porte sur la participation au match de Critérium du Dimanche matin,
- Considérant que le joueur concerné est titulaire d'une licence Foot Loisirs et qu'il était qualifié pour jouer ce match,

Décide

- De ne pas prendre en considération la réserve, qui porte sur le match du dimanche matin,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON